

## ERP 12

### ETABLISSEMENTS DE SOINS – TYPE « U »

---

Références : - arrêté du 25 juin 1980 ;  
- arrêté du 23 mai 1989.

#### 1. GENERALITES

Sont assujettis les établissements recevant 100 consultants ou possédant 20 lits d'hospitalisation :

- à vocation médicale (soins, prévention, rééducation) ;
- pour enfants en bas âge (pouponnière) ;
- pour personnes handicapées ou « désorientées ».

Ne sont pas pris en compte :

- les logements-foyers pour personnes âgées ou handicapées dépendantes ;
- les établissements de cure thermique ;
- les établissements de thalassothérapie.

Détermination de l'effectif :

- 8 personnes/poste de consultation ;
- 1 personne/lit (malade, patient) ;
- 1 personne/3 lits (personnel) ;
- 1 personne/lit (visiteur) ou 1 personne/2 lits si service particulier.

#### 2. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE SECURITE

- évacuation partielle (au même niveau si hospitalisation) ;
- création de zones protégées (si hospitalisation) ;
- renforcement du cloisonnement résistant au feu ;
- renforcement de la réaction au feu des matériaux d'aménagement ;
- désenfumage des circulations ;
- large emploi de la détection ;
- poursuite des soins aux autres niveaux ;
- tous les escaliers sont protégés.

#### 3. CONSTRUCTION

Distribution intérieure

Si hospitalisation :

1 niveau = 2 zones (CF° 1 h) non enfumables simultanément (zones protégées). Si surveillance particulière (cloisons vitrées ou partielles admises) : compartiment  $\leq 1\,000\text{ m}^2$  et 30 lits maximum.

Façade :  $C + D \geq 1\text{ m}$ .

Sous-sol : pas d'hospitalisation et pas d'attente en deçà de 6 mètres.

#### 4. DEGAGEMENTS

Circulations horizontales  $\geq 1,40$  m. ; portes de recoupement à fermeture automatique.  
Escaliers protégés désenfumables ou mise à l'abri des fumées si « invalides », largeur  $\geq 1,40$  m.  
Verrouillage des portes.

Dans certains établissements spécialisés (services psychiatriques, maternités et établissements réservés aux enfants), les locaux peuvent être maintenus exceptionnellement fermés. Dans ce cas les personnels soignants doivent être dotés de clés correspondantes.

#### 5. DESENFUMAGE

Doivent être désenfumés :

- les salles aveugles ou en sous-sols  $\geq 100$  m<sup>2</sup> ;
- les autres salles  $\geq 300$  m<sup>2</sup> (RDC ou étages) ;
- les halls  $\geq 300$  m<sup>2</sup> ;
- les circulations horizontales des niveaux d'hospitalisation ;
- les escaliers.

Ascenseurs :

- non arrêt cabine au niveau sinistré (commandé par la détection automatique incendie des circulations horizontales) ;
- une cabine avec « clé » par zone ;
- si  $> 4$  étages, 1 cabine avec appel prioritaire.

#### 6. MOYENS DE SECOURS

Extinction :

- extincteurs (1 pour 200 m<sup>2</sup>) ;
- RIA 19 ou 25 mm. (établissements importants) ;
- CS :
  - si hauteur  $> 18$  m.,
  - si profondeur  $> 9$  m. ;
- EAI (à titre exceptionnel et sur demande CDS).

Service de sécurité :

- bâtiments  $> 1\,500$  pers. - 3 agents de sécurité incendie ;
- bâtiments  $\leq 1\,500$  pers. - employés « désignés et entraînés » si 700 pers. + risques spéciaux, la CDS peut imposer un service de sécurité ;
- hôpital  $> 1\,500$  pers. - chargé de sécurité.

Système de sécurité incendie : catégorie A dans tous les établissements.

Détection automatique d'incendie :

- circulations horizontales ;
- chambres ;
- locaux de grand âge ;
- combles ;
- locaux classés « à risques particuliers ».

Alarme :

- alarme générale sélective (limité à certains personnels).

Alerte :

- bâtiment > 700 pers. - ligne directe SP ;
- bâtiment 300 à 700 pers. - ligne directe sur décision des services d'incendie ;
- bâtiment < 300 pers. - téléphone urbain ;

Exercices pratiques trimestriels + information, etc.

Les asservissements liés à la détection :

|                      |   |                                                                                   |
|----------------------|---|-----------------------------------------------------------------------------------|
| DAI chambre          | ➔ | alarme générale sélective ;                                                       |
| DAI circulation      | ➔ | compartimentage,<br>alarme générale sélective,<br>désenfumage (hospitalisation) ; |
| DAI loc. Risq. Part. | ➔ | fermeture volet-clapet,<br>alarme restreinte ;                                    |
| DAI combles          | ➔ | alarme restreinte (poste de sécurité, directeur ou gardien).                      |

